

**Règlement ministériel du 3 octobre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la piste cyclable PC12 entre Hovelange et Noerdange à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation dans les deux sens sur la piste cyclable PC12 entre Hovelange et Noerdange;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.**- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans les deux sens à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

- sur la PC12 entre Hovelange (intersection avec le CR301 au P.K. 7,833) et Noerdange (intersection avec la N24 au P.K. 6,200).

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.  
Une déviation est mise en place.

**Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 08 octobre 2013 jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 3 octobre 2013**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**